



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT

DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-289

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 - afin d'agrandir la zone 9461-345 à même la zone 9461-45 et y ajouter certains usages commerciaux de plein droit (rue Saint-Pierre)

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de la Ville de Terrebonne, que suite à l'assemblée publique de consultation, tenue le 8 août 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 1001-289 lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2018, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1001.

Ce second projet de règlement numéro 1001-289 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-289 susceptibles d'approbation référendaire sont :

- Autoriser l'agrandissement de la zone à même une partie de la zone 9461-45;
- Autoriser, sur le lot 2 441 917 du cadastre du Québec, annexé à la zone 9461-345, les usages de l'annexe D-2 du règlement de zonage numéro 1001 applicables à la zone 9461-345 :
 - Abroger les structures de bâtiments contiguës et en projet intégré ne seront plus permises ;
 - Établir le nombre d'étages à un minimum de un et demi ;
 - Établir à 60% l'occupation maximale du terrain;
- Modification de la grille des usages et des normes positionnement commercial du Vieux-Terrebonne (zone 9461-345) dans le but d'autoriser les usages suivants à l'ensemble de la zone :
 - Traiteurs ;
 - Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter ;
 - Immeubles à bureaux ;

- Service de publicité en général, Service de photocopie, Service d'impression numérique, Service de nouvelles (agence de presse), Service de placement, Service de secrétariat et de traitement de textes, Service de traduction, Service de consultation en administration et en affaires, Agence de voyages et Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel ;
- Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés), Service dentaire, Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes), Service d'optométrie, Service d'avocats, Service de notaires, Service de huissiers, Centre local de services communautaires (C.L.S.C.), Service informatique, Service de traitement de données, Service d'acupuncture, Salon d'amaigrissement, Salon d'esthétique, Service de podiatrie, Service d'orthopédie, Autres services de soins paramédicaux, Service de chiropractie, Service de physiothérapie, Autres services de soins thérapeutiques, Service d'architecture, Service de génies, Service éducationnel et de recherche scientifique, Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres, Service d'évaluation foncière, Service d'arpenteurs-géomètres, Service d'urbanisme et de l'environnement et Autres services professionnels ;
- Gymnase et club athlétique;
- Centre de santé.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Zones concernées et zones contiguës

Les zones concernées sont les zones 9461-345 et 9461-45 et les zones contiguës sont les zones 9461-35, 9461-47, 9461-54, 9461-55, 9461-145, 9461-240, 9461-245, 9461-248, 9461-342 et 9461-453, telles que montrées au plan joint.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 20 septembre 2018 à 16h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 13 août 2018 et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le 13 août 2018, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande ET
- l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 13 août 2018:

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 13 août 2018:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 13 août 2018 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffier.

Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Le présent avis est également disponible sur le site internet de la Ville de Terrebonne sous la rubrique « Avis légaux ».

Fait à Terrebonne, ce 12^e jour du mois de septembre 2018.

L'assistant-greffier,

Pierre Archambault, LL.B., MBA
